

GE_GERICHTE ATA/252/2026 vom 10. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_252_2026

FR: GE_GERICHTE ATA/252/2026 du 10 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ATA/252/2026 del 10 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 80 al. 5 du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles du 12 juin 2002 (RStCE - B 5 10.04), les décisions du DIP peuvent, sous réserve de cas non pertinents en l'espèce, faire l'objet d'un recours au Conseil d'État, dont la décision peut ensuite être portée devant la chambre administrative de la Cour de justice (art. 80 al. 6 RStCE). Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, et constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). Sauf exception prévue par la loi, la chambre administrative n'a

- 11/16 - A/2944/2025 pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA), contrairement au Conseil d'État, qui peut statuer sur des motifs ayant trait à l'opportunité de la décision (art. 61 al. 3 LPA). Le fait que l'instance judiciaire ne puisse revoir l'opportunité de la décision ne signifie toutefois pas que l'autorité administrative est libre d'agir comme bon lui semble, l'arbitraire, l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et la violation du principe de proportionnalité ou d'autres principes constitutionnels constituant en effet des violations du droit au sens de l'art. 61 LPA (ATA/1082/2022 du 1er novembre 2022 consid. 4 ; ATA/1300/2021 du 30 novembre 2021 consid. 6 et les références citées).

E. 3

La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA), sans être limité par les allégués et les offres de preuves des parties. Dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, elle réunit ainsi les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision. Elle apprécie les moyens de preuve des parties et recourt s'il y a lieu à d'autres moyens de preuve (art. 20 LPA). Ce principe n'est toutefois pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 139 V 176 consid. 5.2 ; 128 II 139 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_307/2024 du 25 novembre 2024 consid. 5.2 ; 9C_222/2024 du 24 juin 2024 consid. 5.2.2 ; ATA/547/2025 du 14 mai 2025 consid. 3.5 ; ATA/172/2025 du 18

février 2025 consid. 5.2).

E. 4

Le litige porte sur les qualifications du recourant pour enseigner l'informatique comme discipline fondamentale dans la filière gymnasiale.

E. 4.1

Conformément à l'art. 1A let. a RStCE, les cours dans le cadre d'une maturité gymnasiale sont dispensés par des maîtresses et maîtres d'enseignement général titulaires d'un grade universitaire et du diplôme d'enseignement requis par le règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998 (ch. 1) et, pour les disciplines enseignées dans les deux degrés du secondaire, par les dispositions pertinentes du règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I, du 26 août 1999 adopté par la CDIP (ch. 2). La reconnaissance des diplômes fait actuellement l'objet du règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité (RRDE) de la CDIP du 28 mars 2019, entré en vigueur le 1er janvier 2020. La formation permettant d'obtenir un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité se compose des études disciplinaires scientifiques et de la formation professionnelle (art. 9 al. 1 RRDE). Selon l'art. 13 al. 4 RRDE, les études disciplinaires scientifiques doivent notamment

- 12/16 - A/2944/2025 totaliser 120 crédits pour la première discipline et 90 crédits pour la seconde (let. a) et la formation professionnelle comprend 15 crédits pour les sciences de l'éducation, 15 crédits pour la formation pratique et 10 crédits par discipline pour la didactique des disciplines (let. b).

E. 4.2

En vue de l'introduction de l'informatique comme discipline obligatoire au gymnase, le 25 octobre 2018, la CDIP a adopté un dispositif sur la formation des enseignants de cette discipline. Celui-ci prévoyait deux possibilités de formation, soit, d'une part, la formation initiale ordinaire au sein d'une haute école et, d'autre part, l'obtention ultérieure d'une habilitation additionnelle en informatique pour le personnel enseignant déjà formé et possédant un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité. Dans le second cas, les études scientifiques en informatique correspondaient à des études universitaires, en cycles bachelor et master, totalisant 90 crédits ECTS, tandis que la formation professionnelle, parallèle ou consécutive aux études disciplinaires scientifiques, comportait 10 crédits ECTS en didactique des disciplines et 7 crédits ECTS (15 pour deux disciplines) en formation pratique. C'est dans ce contexte qu'a été proposée la formation allégée GymInf.

E. 4.3

Il n'est pas contesté que le recourant remplit la condition relative aux études scientifiques en informatique et, au stade du recours, il admet que la réglementation précitée impose aux enseignants de l'informatique en discipline obligatoire l'obtention d'un titre pédagogique dans la discipline, sans prévoir de dérogation. Le litige ne porte ainsi que sur les modalités de la formation professionnelle précitée correspondant à 17 crédits ECTS. Le recourant se plaint à ce sujet de ce que la décision attaquée ne rétablit pas une situation équitable et conforme aux principes de la bonne foi et l'interdiction de l'arbitraire.

E. 4.4

Il n'est pas nécessaire de revenir sur les conditions requises pour admettre la bonne foi du recourant relative aux prérequis pour enseigner l'informatique en discipline obligatoire, ni sur le principe qu'il doit être replacé dans la situation qui aurait été la sienne en 2019 s'il avait reçu les informations nécessaires à ce sujet. Devant la chambre de céans, l'autorité intimée a en effet déclaré qu'elle n'entendait pas revenir sur ces points admis dans la décision attaquée. Il n'y a pas non plus lieu de constater la violation du principe de la bonne foi, comme sollicité par le recourant, qui a conclu à l'annulation de la décision litigieuse. Selon un principe général de procédure et sauf situations particulières, des conclusions constatatoires ont en effet un caractère subsidiaire et ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues (ATF 148 I 160 consid. 1.6 ; 141 II 113 consid. 1.7 ; 135 I 119 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_621/2024 du 30 avril 2025 consid. 1.5 ; ATA/1140/2025 du 14.10.2025).

E. 4.5

En tant que l'instance précédente, se référant à son pouvoir d'appréciation et celui de statuer en opportunité, a considéré approprié de « restaurer la situation qui aurait été celle du recourant en 2019 », son raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. Il y a par conséquent lieu de déterminer les conditions de formation dont

- 13/16 - A/2944/2025 le recourant aurait pu bénéficier à l'époque, pour s'assurer que la situation actuelle ne lui soit pas plus défavorable. Il ressort de la décision contestée que le recourant aurait à l'époque pu suivre la formation GymInf et obtenir le titre en n'effectuant que les crédits ECTS prévus pour le volet pratique, en principe au nombre de 17.

Aujourd'hui, la formation disponible est le CSDS, comportant 30 crédits ECTS. La décision litigieuse indique à ce sujet que, selon le site Internet du IUFE, les « contenus de formation du CSDS permettent d'acquérir les bases nécessaires à l'exercice du métier d'enseignant dans une discipline supplémentaire au degré secondaire I et dans les écoles de maturité », que la formation compte 30 crédits ECTS, ce qui équivaut à 900 heures de travail (1 crédit ECTS = 25 à 30 heures) comprenant notamment des heures de cours, des heures de stages, des lectures, des travaux d'évaluation. « La formation est organisée sur 1 année académique (taux d'occupation : 50%) et comptabilise 30 ECTS ». S'agissant des stages, le site indique que les « stages se déroulent dans les établissements publics et privés du secondaire I (cycles d'orientation; CO) et du secondaire II (post-obligatoire; PO). Votre formation comporte deux stages de 64 périodes dans les deux ordres d'enseignement, dont l'un est en responsabilité partagée. Le volume de chaque stage est réparti sur un minimum de 16 semaines ». Il n'est pas contesté que la formation GymInf n'existe plus. Le Conseil d'État soutient que les deux situations susmentionnées sont similaires, parce que le recourant conserverait son statut et son traitement et bénéficierait d'un délai de trois ans pour entrer en formation, de la possibilité de suivre le cursus sur deux ans et d'un aménagement de ses horaires. Force est toutefois de constater que tous les faits permettant de déterminer la situation de référence en 2019 ne sont pas établis. Indépendamment d'une éventuelle validation des acquis dans le cadre du CSDS, le nombre de crédits ECTS que le recourant aurait dû obtenir en 2019 n'est pas connu. Selon l'instance précédente, si le recourant avait pu suivre la formation GymInf, il aurait « a priori » pu obtenir le titre pédagogique en n'effectuant que les 17 crédits ECTS du volet pédagogique, voire moins, car il aurait pu, « selon toute vraisemblance », faire valoir son expérience professionnelle sur ces crédits, notamment « pour le stage ». Cette dispense supplémentaire n'a pas été quantifiée, par exemple à l'aide du plan de formation et de validation des acquis que le DIP a été invité à

produire sans qu'il n'y donne suite, ou d'un autre moyen de preuve, comme une déclaration ou attestation formelle de l'établissement ou des responsables chargés du programme GymInf. Ce renseignement et l'administration des preuves pour le recueillir sont, au sens des art. 19 et 20 LPA, nécessaires pour fonder la décision. Le nombre de crédits ECTS est un élément déterminant de la situation de référence retenue par l'instance précédente et non contestée par l'autorité intimée. Sans connaître ce fait, il n'est pas possible de déterminer, conformément aux principes posés dans la décision attaquée, l'effort de formation pouvant être attendu du recourant aujourd'hui ni, a fortiori, de déterminer l'équivalence qu'elle préconise, en

- 14/16 - A/2944/2025 particulier au regard de la charge de travail et du temps requis pour obtenir le titre en question. Partant, le recours sera admis partiellement et la cause renvoyée à l'instance précédente pour instruction complémentaire.

E. 5

Le recourant obtenant gain de cause, aucun émolument ne sera perçu. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, le recourant, qui procède en personne, n'y ayant pas conclu et n'exposant pas avoir subi de frais pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA). Compte tenu des conclusions du recours, la valeur litigieuse est supérieure à CHF 15'000.- (art. 112 al. 1 let. d de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110).

* * * * *

- 15/16 - A/2944/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.